

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 866

présenté par
M. Breton

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette rupture ne donne pas lieu au versement par l'employeur des indemnités prévues aux articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il apparaît juste que la responsabilité de l'employeur soit engagée vis-à-vis des salariés de son établissement, le licenciement d'un salarié qui refuserait de se faire vacciner ne doit pas être à la charge de l'entreprise. Cela implique que l'employeur soit affranchi du versement des indemnités de licenciement et de préavis.